

## RÈGLEMENT FACULTAIRE SUR LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS

Faculté des lettres et sciences humaines

<b>ADOPTION :</b>	Conseil de faculté	Résolution :	CF-11.03.24.445 point 5
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	Mars 2011		
<b>MODIFICATIONS :</b>	Conseil de faculté	Résolution :	CF- 14.01.23.464 point 5
	Conseil de faculté	Résolution :	CF- 18.12.06.499 point 5
	Conseil de faculté	Résolution :	CF- 22.06.02.527 point 5
	Conseil de faculté	Résolution	CF- 26.04.02.554 point 7

## PRÉAMBULE

Ce règlement facultaire sur la reconnaissance des acquis s'inscrit dans le cadre de la *Politique sur la reconnaissance des acquis* de l'Université de Sherbrooke (Politique 2500-023).

### 1. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement traite de la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires en vue d'une admission ou d'une optimisation de parcours dans les programmes de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles de la Faculté des lettres et sciences humaines (FLSH). La reconnaissance des acquis peut ainsi permettre à une personne de satisfaire les exigences d'admission d'un programme ou donner lieu, pour une personne déjà admise dans un programme, à l'allocation de crédits sous la forme de transferts de crédits et de notes, d'octrois de crédits par équivalence ou de substitution d'une activité pédagogique par une autre jugée plus appropriée à son parcours (*Règlement des études, art. 5.3*).

Toute reconnaissance des acquis est effectuée en respectant les modalités prévues dans le *Règlement des études* (Règlement 2575-009) et dans la *Politique sur la reconnaissance des acquis* de l'Université de Sherbrooke (Politique 2500-023), selon les principes d'accessibilité, de rigueur, d'efficacité, d'équité et de confidentialité et avec le souci de maintenir et de favoriser la qualité de la formation.

### 2. CADRE GÉNÉRAL

Les demandes présentées pour l'admission et l'optimisation du parcours seront considérées pour la majorité des programmes de la FLSH. À l'annexe 1 du présent règlement figure la liste des programmes pour lesquels il n'est pas possible de se voir offrir une admission sur la seule base d'acquis extrascolaires, puisque ces programmes exigent, dès l'entrée au programme, de solides connaissances conceptuelles et théoriques ne pouvant avoir été acquises par des expériences extrascolaires. Dans le cas du doctorat en psychologie (D.Ps.), le contingentement du programme et l'obligation de répondre aux exigences de l'Ordre des psychologues du Québec empêchent la reconnaissance d'acquis extrascolaires.

Certains programmes de la Faculté donnent accès à des professions réglementées et sont soumis à l'approbation d'instances externes (Ordre des psychologues du Québec, Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec). La Faculté s'assure que les reconnaissances d'acquis ne viennent pas en contradiction avec les exigences de ces instances.

Le ou la secrétaire de faculté agit à titre de personne responsable de la reconnaissance des acquis et veille à l'application du présent règlement.

Les demandes incomplètes ou contenant des informations dont la qualité ne permet pas une évaluation appropriée seront retournées. Des précisions ou des informations supplémentaires pourraient être demandées, et ce, même si la demande est de bonne qualité.

Toute demande de reconnaissance des acquis est traitée de façon confidentielle. Seuls les commis aux affaires académiques et les personnes mentionnées dans ce règlement ont accès aux informations qu'elle contient. Cependant, des vérifications pourront être effectuées auprès des personnes de référence mentionnées dans la demande.

### **3. RECONNAISSANCE D'ACQUIS AUX FINS D'ADMISSION DANS UN PROGRAMME**

#### **3.1 Programmes de 1<sup>er</sup> cycle**

Une demande de reconnaissance d'acquis aux fins d'admission dans un programme de 1<sup>er</sup> cycle peut être faite par toute personne qui a cumulé de l'expérience sur le marché du travail et qui a obtenu son diplôme d'études secondaires depuis au moins 7 ans. Les personnes qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires depuis moins de 7 ans en raison d'un retour aux études à l'âge adulte peuvent également soumettre une demande de reconnaissance d'acquis aux fins d'admission si elles ont cumulé une expérience jugée suffisante sur le marché du travail. Dans tous les cas, une demande d'admission doit avoir été déposée au préalable.

Il revient à la candidate ou au candidat de démontrer qu'elle ou il a les connaissances et les compétences nécessaires à la réussite d'activités pédagogiques universitaires de 1<sup>er</sup> cycle dans le domaine d'études choisi. Pour ce faire, en plus des pièces requises par le Bureau de la registraire ou du registraire, la personne candidate doit fournir avec sa demande d'admission un curriculum vitae (CV), une lettre de motivation et, s'il y a lieu, une lettre de recommandation. Selon le dossier de candidature ou le programme visé, la candidate ou le candidat pourrait être invité à un processus de sélection par le ou la responsable des admissions de la Faculté.

Aucun programme de 1<sup>er</sup> cycle de la FLSH ne réserve de places aux personnes ne détenant pas le Diplôme d'études collégiales (DEC). Les dossiers sont examinés par la personne responsable de programme ou une personne qu'elle désigne et, au besoin, par d'autres experts de la discipline. Les candidates et candidats pourraient, dans certains cas, se voir offrir une admission aux études libres ou dans un certificat plutôt que dans un programme de grade.

#### **3.2 Programmes de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles**

Les demandes de reconnaissance d'acquis à des fins d'admission doivent être accompagnées d'un dossier élaboré conformément aux consignes et exigences de la *Politique sur la reconnaissance des acquis* (Politique 2500-023) et des experts consultés. La candidate ou le candidat doit avoir préalablement déposé une demande d'admission. La personne responsable de la reconnaissance des acquis à l'Université accompagne la candidate ou le candidat dans la constitution de son dossier. Les demandes sont analysées par le comité d'admission, à partir d'outils permettant l'évaluation des acquis au vu des compétences et des connaissances recherchées. La personne responsable du programme concerné et au moins une professeure ou un professeur du domaine d'études ou de la discipline siègent au comité. Si le dossier le justifie, le comité peut s'adjoindre d'autres experts.

### **3.3 Traitement de la demande**

Toute demande de reconnaissance d'acquis extrascolaires en vue d'une admission doit être déposée avant la date limite imposée par l'Université pour soumettre une demande d'admission à un programme d'études donné et **au plus tard** trois mois avant le début du trimestre d'admission souhaité, indépendamment de la date limite si celle-ci arrive plus tard.

Le trimestre d'admission d'un dossier incomplet au moment de son analyse pourra être reporté.

La personne responsable de la reconnaissance des acquis à la Faculté s'assure que les dispositions du présent règlement sont respectées et transmet, par l'entremise de la personne qu'elle délègue, la recommandation du comité d'admission au Bureau de la registraire ou du registraire.

La décision d'admission est transmise à la candidate ou au candidat par le Bureau de la registraire ou du registraire.

### **3.4 Coût du traitement de la demande**

Les demandes de reconnaissance des acquis extrascolaires à des fins d'admission au 1<sup>er</sup> cycle sont traitées selon un tarif fixe. Ces frais ne sont pas remboursables.

Les dossiers de reconnaissance des acquis aux fins d'admission aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles impliquent des frais dont l'importance varie selon la nature de la demande, ainsi que les outils et le temps d'évaluation requis. À la suite de l'analyse préliminaire de la demande, la personne responsable de la reconnaissance des acquis à l'Université fera parvenir à la candidate ou au candidat une entente de services qui mentionnera le coût associé à l'évaluation de son dossier. Le coût du traitement de la demande est payable selon les modalités prévues par l'entente. Ces frais ne sont pas remboursables.

### **3.5 Droit d'appel pour l'admission**

Une personne qui se voit refuser l'admission à un programme peut faire valoir son droit d'appel de la décision conformément à l'article 2.2.3.4 du *Règlement des études* (Règlement 2575-009) et selon les modalités prévues à l'annexe 2 de la *Politique sur la reconnaissance des acquis* de l'Université de Sherbrooke (Politique 2500-023).

## 4. RECONNAISSANCE D'ACQUIS POUR UN PARCOURS OPTIMISÉ DE FORMATION

La reconnaissance d'acquis pour un parcours optimisé de formation s'adresse uniquement aux étudiantes et aux étudiants admis et dûment inscrits dans le programme concerné<sup>1</sup>.

À l'exception des programmes bidualmants pour lesquels la reconnaissance des acquis scolaires est balisée dans le cadre d'ententes officielles, certaines productions de fin d'études, dont l'essai et le mémoire (et les activités pédagogiques qui leur sont associées), ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis.

### 4.1 Reconnaissance d'acquis scolaires

Conformément aux dispositions de l'article 5.3 du *Règlement des études* (Règlement 2575-009), l'étudiant ou l'étudiante peut demander que ses acquis scolaires obtenus dans une autre université ou dans un autre programme de l'Université de Sherbrooke soient évalués aux fins de reconnaissance des acquis pour l'optimisation de son parcours.

Elle ou il doit adresser sa demande de reconnaissance d'acquis à la personne responsable de son programme ou au secrétariat des études. L'étudiante ou l'étudiant doit s'assurer d'avoir fait transmettre au Bureau de la registraire ou du registraire son relevé de notes officiel pour les acquis scolaires obtenus dans une autre université. Elle ou il pourrait également devoir remplir le formulaire de *Demande de reconnaissance d'acquis scolaires pour l'optimisation d'un parcours de formation* (annexe 2) et fournir toutes autres pièces justificatives pertinentes (plan d'activité pédagogique, examens, etc.), si un complément d'information est nécessaire à l'analyse de la demande.

La démarche peut donner lieu à un transfert de crédits et de notes pour les activités pédagogiques réalisées dans un autre programme de l'Université, ou à la reconnaissance de crédits par équivalence (EQ) ou à des substitutions d'activités pédagogiques (XS).

Au **1<sup>er</sup> cycle** et dans les programmes de **2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles de type cours**, une personne ne peut se faire reconnaître plus des deux tiers des crédits faits dans un autre établissement universitaire ou dans un autre programme de l'Université de Sherbrooke et pas plus de la moitié des crédits et un stage si le programme est offert selon le régime coopératif (*Règlement des études*, art. 5.2.2). Des règles plus précises et restrictives peuvent s'appliquer à certains programmes. Les demandes sont étudiées en fonction des objectifs, des compétences visées et du contenu de l'activité pédagogique, ainsi qu'en fonction de la finalité et des compétences définies dans les objectifs du programme.

Dans les programmes de **maîtrise et de doctorat de type recherche**, exception faite du doctorat en psychologie, il est possible de reconnaître des équivalences jusqu'à concurrence du tiers des crédits constituant la scolarité (*Règlement facultaire complémentaire au Règlement des études*).

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'une personne nouvellement admise, une analyse préliminaire du dossier peut être faite afin de conseiller l'étudiante ou l'étudiant pour le choix d'activités pédagogiques de la période en cours.

Pour être jugée admissible à une reconnaissance d'acquis, l'activité pédagogique déjà réussie doit de plus satisfaire un certain nombre de conditions.

#### *4.1.1 Condition relative à la date de réussite de l'activité*

Conformément au *Règlement des études* (Règlement 2575-009), les acquis scolaires pouvant faire l'objet d'une reconnaissance doivent dater de 10 ans ou moins. La faculté exige de plus que cette échéance ne soit pas atteinte au moment de la diplomation. Par ailleurs, dans certaines disciplines où les connaissances, la technologie et les pratiques évoluent rapidement, cette durée peut être inférieure à 10 ans.

Toute demande de reconnaissance pour des acquis scolaires datant de plus de 10 ans devra faire l'objet d'une démarche de reconnaissance d'acquis formelle afin d'établir que les connaissances acquises sont à jour et ont été actualisées dans la pratique ou par l'entremise d'autres acquis scolaires. Des frais pourraient alors être exigés (selon les mêmes modalités que celles énoncées à l'article 4.2.3 du présent règlement).

#### *4.1.2 Conditions relatives au résultat obtenu*

Les activités pédagogiques réussies dans une autre université que l'Université de Sherbrooke doivent satisfaire à l'un des critères suivants, selon le cycle d'études :

- Programme de 1<sup>er</sup> cycle : la note obtenue est égale ou supérieure à C (ou son équivalent)
- Programme de 2<sup>e</sup> cycle : la note obtenue est égale ou supérieure à B- (ou son équivalent)
- Programme de 3<sup>e</sup> cycle : la note obtenue est égale ou supérieure à B (ou son équivalent)

Les comités de programme peuvent exiger des notes supérieures aux seuils identifiés ci-dessus. En tel cas, les exigences ainsi définies s'appliquent à toutes les demandes de reconnaissance d'acquis scolaires présentées par des étudiantes et étudiants inscrits à ce programme.

#### *4.1.3 Conditions relatives au contenu*

Une activité pédagogique peut faire l'objet d'une reconnaissance des acquis si l'étude du contenu et de la méthode pédagogique démontre qu'elle satisfait aux objectifs de formation du programme. Il appartient à la personne responsable du programme de déterminer, à partir du plan d'activité pédagogique et d'autres pièces pertinentes, si le contenu de l'activité suivie ailleurs correspond dans une forte proportion (au moins 75 %) au contenu de l'activité qui fait l'objet de la demande de reconnaissance. S'il faut plus d'une activité pédagogique pour couvrir le contenu de l'activité pédagogique que l'étudiante ou l'étudiant désire se faire reconnaître, il est possible de cibler plus d'une activité pédagogique comme base de reconnaissance. Si la personne responsable du programme le juge à propos, une allocation de crédits globale peut être octroyée pour des activités qui correspondent à l'esprit du programme et aux objectifs de formation d'une ou de plusieurs activités à option, d'un bloc d'activités pédagogiques ou d'un cheminement.

## 4.2 Reconnaissance d'acquis extrascolaires

Conformément à la *Politique sur la reconnaissance des acquis* (Politique 2500-023) de l'Université de Sherbrooke, les acquis extrascolaires sont classés en deux catégories :

- les *acquis formels*, c'est-à-dire les connaissances et les compétences acquises à l'extérieur du milieu scolaire, dans le cadre d'activités de formation structurées ou d'activités de perfectionnement dispensées dans un milieu de travail, ou d'activités sociocommunautaires;
- les acquis d'expérience, c'est-à-dire les connaissances et les compétences acquises au cours d'expériences de travail et de vie.

Les acquis extrascolaires peuvent contribuer à reconnaître des crédits par équivalence (XC) ou mener à une substitution (XS) pour les activités pédagogiques obligatoires et à option dans la plupart des programmes, à l'exception des programmes d'apprentissage de langues secondes ou étrangères, qui disposent de tests de classement, d'entrevues et d'autres outils d'évaluation visant à préciser le niveau de compétence linguistique en vue d'établir un profil d'étude. Ces mécanismes ne peuvent permettre d'accorder des crédits universitaires pour la reconnaissance d'acquis linguistiques d'expérience. Il est cependant possible de se faire reconnaître des acquis formels reconnus dans la discipline (par exemple une formation d'apprentissage non créditée réussie dans cadre du programme *Explore*).

### 4.2.1 Présentation de la demande de reconnaissance d'acquis extrascolaire

La demande de reconnaissance d'acquis extrascolaires doit être faite auprès de la personne responsable de la reconnaissance des acquis à l'Université, qui accompagnera la candidate ou le candidat dans ses démarches. Lorsque le dossier est complet, il est acheminé à la personne responsable de la reconnaissance des acquis de la Faculté des lettres et sciences humaines, qui le transmet au responsable de programme.

### 4.2.2 Traitement de la demande

Le traitement des demandes de reconnaissance d'acquis extrascolaires nécessite plusieurs étapes, allant de l'examen de la demande, à l'ouverture et à la constitution du dossier, au dépôt du dossier, à l'évaluation des acquis pour se terminer avec la décision et les actions à mettre en place sur le plan administratif pour actualiser la décision rendue. Ces demandes sont traitées dans les trois mois qui suivent le dépôt du dossier complet.

Les décisions peuvent être sujettes à la réussite de différentes formes d'évaluation, comme une autre activité pédagogique (suivie en totalité ou en partie), une audition, une entrevue, une évaluation orale avec l'enseignante ou l'enseignant de l'activité pédagogique, etc.

### 4.2.3 Coûts associés à la reconnaissance d'acquis extrascolaires

Le coût des demandes de reconnaissance d'acquis extrascolaires varie selon la complexité du dossier. À la suite de l'analyse préliminaire de la demande, la personne responsable de la reconnaissance des acquis à l'Université fera une offre de service précisant le coût associé à

l'évaluation du dossier. Le coût du traitement de la demande est payable selon les modalités prévues par l'entente. Dans tous les cas, les frais ne sont pas remboursables.

Si aucuns frais ne sont exigés pour les reconnaissances d'acquis scolaires datant de moins de 10 ans, des frais, variables selon la complexité du dossier, pourraient s'appliquer dans le cas des demandes de reconnaissances d'acquis scolaires nécessitant la démonstration qu'une actualisation des connaissances et des compétences a été réalisée à travers des acquis scolaires ou extrascolaires plus récents.

#### **4.3 Droit de révision de la décision pour les parcours optimisés de formation**

Une personne qui se voit refuser la reconnaissance de ses acquis peut demander une révision de la décision en communiquant par écrit avec la personne responsable de la reconnaissance des acquis à la Faculté, conformément à l'article 5.7 de la *Politique sur la reconnaissance des acquis* de l'Université de Sherbrooke (Politique 2500-023).

Si la décision transmise à la personne est inchangée au terme du processus de révision, des frais de 100 \$ seront facturés.

### **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la direction de l'Université de Sherbrooke.

### **6. MISE À JOUR**

Ce règlement sera révisé 12 mois après son entrée en vigueur et sera par la suite revu périodiquement. Pour entrer en vigueur, la version révisée devra être adoptée par le Conseil de la Faculté des lettres et sciences humaines.

## ANNEXE 1

Le programme de la Faculté des lettres et sciences humaines suivant ne permet pas de faire reconnaître d'acquis extrascolaires en vue d'une admission pour les candidates et candidats qui ne satisfont pas à la condition générale d'admission.

- Doctorat en psychologie

Les programmes de la Faculté des lettres et sciences humaines suivants ne permettent pas de reconnaître sur la seule base d'acquis extrascolaires en vue d'une admission pour les candidates et candidats qui ne satisfont pas à la condition générale d'admission.

### Programmes de 1<sup>er</sup> cycle

- Baccalauréat en service social
- Baccalauréat en psychologie
- Baccalauréat en communication appliquée

### Programmes de 2<sup>e</sup> cycle

- Diplôme de 2<sup>e</sup> cycle en politiques publiques et internationales
- Maîtrise en études françaises
- Maîtrise en études politiques appliquées
- Maîtrise en histoire
- Maîtrise en littérature canadienne comparée
- Maîtrise en philosophie (cheminement de type recherche)
- Maîtrise en service social

### Programmes de 3<sup>e</sup> cycle

- Doctorat en études françaises
- Doctorat en histoire
- Doctorat en littérature canadienne comparée
- Doctorat en philosophie pratique
- Doctorat en télédétection

**ANNEXE 2**  
**DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'ACQUIS SCOLAIRES**  
**POUR L'OPTIMISATION D'UN PARCOURS DE FORMATION**

Informations personnelles			
Nom : _____ Prénom : _____ Matricule : _____			
Courriel : _____ Téléphone : _____			
Informations sur l'activité ou les activités pédagogiques faisant l'objet d'une demande de reconnaissance de crédits			
Le sigle et le titre de l'activité pédagogique que vous désirez vous faire reconnaître			
Pour quel programme			
Informations sur l'activité ou les activités pédagogiques que vous présentez dans cette demande de reconnaissance			
Sigle	Titre	Nom de la personne enseignante	Note obtenue
L'université et le programme auxquels cette ou ces activités pédagogiques sont rattachées :			

L'objectif et le contenu de l'activité ou des activités pédagogiques que vous présentez dans cette demande de reconnaissance, tel qu'ils sont définis dans les documents officiels de l'université.

L'adéquation entre les connaissances et les compétences de la ou des activités pédagogiques que vous voulez faire reconnaître avec le ou les activités pédagogiques de votre programme d'études.

(joindre des pages au besoin)

Cette ou ces activités pédagogiques ont-elles servi ou serviront-elles à l'obtention d'un grade universitaire autre que celui visé par cette demande?

Oui

Dans quel programme ?

---

Non

Vous devez joindre à cette demande :

- Les relevés de notes officiels (s'ils n'ont pas été fournis au moment de la demande d'admission)
- Les plans des cours détaillés
- Si possible, les recueils de textes
- Le lien de la page Web où ces informations sont disponibles

Je confirme que les informations contenues dans cette demande sont exactes.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_